

ARCCAS2024-04
DAF/VS

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Arrêtés du Centre Communal d'Action Sociale

Objet : Arrêté portant nomination d'un mandataire de la régie d'avances et de recettes du CCAS.

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire publique et notamment l'article 22 tel que modifié par décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 2018-034 du 5 juillet 2018 relative au régime indemnitaire des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP) modifiée par délibération n° 2023-018 du 15 mars 2023,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS DELCCA2023-001 en date du 20 mars 2023 portant délégation au président du CCAS concernant les régies comptables,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CCAS DELCCAS2024-012 en date du 24 septembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Président du CCAS,

Vu la décision DEC2023-01 du 11 mai 2023 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'attribution de secours, activités de loisirs, ateliers de loisirs, transports et activités à caractère culturel,

Considérant que pour des raisons de services, il convient de nommer Madame Aurélie SPARMA en tant que mandataire,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 27 septembre 2024,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} octobre 2024, Madame Aurélie SPARMA est nommée mandataire de la régie d'avances et de recettes du CCAS, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, Madame Vanessa RISCH avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Madame Aurélia SPARMA ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Le mandataire doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 :

Madame Aurélia SPARMA est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 :

Le Président du CCAS est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Grasse et au Comptable public Service de Gestion Comptable de Grasse.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées et de sa télétransmission au contrôle de légalité soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1) soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés du CCAS et notifié aux intéressées.

Fait à Peymeinade, le 08/10/2024

Le Président,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Le régisseur
Vu pour acceptation*
(*à inscrire manuscritement)

vu pour acceptation

Vanessa RISCH

Le Mandataire
Vu pour acceptation*
(*à inscrire manuscritement)

Aurélia SPARMA